

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03378

Numéro SIREN : 433 503 984

Nom ou dénomination : SUEZ Eau Industrielle

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 28398

SUEZ EAU INDUSTRIELLE**(la « Société »)**

Société par actions simplifiée au capital de 5.509.680 euros

Siège social : 16, Place de l'Iris - Tour CB21

92040 Paris La Défense cedex

433 503 984 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le Trente juin,

La société SUEZ Water Technologies and Solutions, ayant son siège social situé 16 Place de l'Iris - Tour CB21 - 92040 Paris La Défense Cedex, Associé unique de la Société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 829 256 197, représentée par Monsieur Philippe ANDRAU, dûment habilité,

a pris les décisions ci-dessous sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Mandat du Directeur Général ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION**Approbation des comptes sociaux**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve tels qu'ils lui ont été présentés le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant ressortir un résultat net de – 4 028 699,42 €.

DEUXIEME RESOLUTION**Article 223 quater du Code Général des Impôts**

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé unique constate qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du même Code au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME RESOLUTION

Quitus aux Administrateurs

L'Associé unique donne quitus de leur gestion à tous les mandataires sociaux de l'exécution de leurs mandats, et donne décharge de l'accomplissement de leur mission aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2020.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Associé unique constatant que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat net comptable de – 4 028 699,42 € décide, sur proposition des organes de gestion de la Société, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice d'un montant de – 4 028 699,42 €, en totalité, au compte « report à nouveau », le solde du « report à nouveau » passant ainsi de – 7 062 936,23 € euros à – 11 091 635,65 €, faisant passer le montant des capitaux propres de 2 446 743,77 € à – 1 581 955,65 €.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé unique rappelle que la Société n'a pas procédé à des distributions de dividendes sur les trois derniers exercices.

CINQUIEME RESOLUTION

Conventions réglementées

L'Associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice. Il prend acte également de la poursuite des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

SIXIEME RESOLUTION

Mandat du Directeur Général

L'Associé unique prend acte de la démission de Madame Marianne Blanc de son mandat de Directeur Général de la Société en date du 15 juin 2021, et décide de nommer en remplacement du Directeur Général démissionnaire, conformément aux statuts de la Société, Monsieur Romain Torres, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Le Directeur général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat mais pourra se faire rembourser les frais engagés pour l'exécution de leurs missions sur justificatifs.

Monsieur Romain Torres accepte le mandat de Directeur Général qui vient de lui être conféré et déclare satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Associée unique décide une refonte des statuts afin de les harmoniser au vu des récentes dispositions légales et réglementaires. Les modifications concernent notamment, les articles suivants :

Article 13 – Comité Social et Economique

Article 14 – Commissaires aux Comptes

Article 15 – Décisions Collectives

Article 16 – Consultation de la Collectivité des Associés en Cas de Pluralité d'Associés

Article 17 – Décisions par un Associé Unique

Ainsi que la numérotation des articles 13 et suivants.

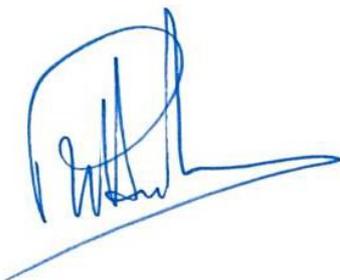
Les statuts modifiés sont joints au présent procès-verbal.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

D'une façon générale, l'Associé unique donne tous pouvoirs à LEXTENSO – La Grande Arche, Paroi Nord – 1 Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense, organisme chargé des formalités d'enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

**L'Associé unique, SUEZ Water Technologies and Solutions
Représentée par Philippe ANDRAU**



SUEZ Eau Industrielle

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 5 509 680 €
Siège social : Tour CB21 – 16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
433 503 984 RCS NANTERRE

STATUTS

**Mis à jour à l'issue de la Décision de l'Associé Unique
du 30 juin 2021**

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée le 09 novembre 2000 sous forme de société anonyme.

L'assemblée générale mixte du 27 juin 2012 a décidé sa transformation en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- a) l'étude, la fabrication, la construction, le montage et la mise en service, la vente, la location, l'exploitation de tous produits, matériels et installations pour le traitement des eaux potables, la régénération des eaux de piscine, l'épuration des eaux industrielles, eaux résiduaires et eaux usées, et plus généralement l'épuration des fluides et des gaz des établissements industriels ;
- b) prendre, détenir, gérer toutes participations, minoritaires ou majoritaires, dans les entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;
- c) à cet effet, acquérir notamment par voie de souscription, achat, apport ou échange, tous titres, valeurs mobilières et créances négociables et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit ;
- d) toutes opérations financières et notamment tous prêts en faveur des autres sociétés du groupe et toutes autres opérations de trésorerie, telles que garanties, sûretés ;
- e) la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, association en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- f) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SUEZ Eau Industrielle

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Directeur Général, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 09 novembre 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT (5 509 680) euros.

Il est divisé en 344 355 actions de 16 euros chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 15 ci-après sur le rapport du Président ou du Directeur Général.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales, à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. En outre, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

II - Les associés ou l'associé unique peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause que ce soit et de quelle que manière que ce soit.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord unanime des associés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet au siège social : leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 9 - AGREMENT

A l'exception du cas où le cédant est associé unique, toutes transmissions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, apport d'actif ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées préalablement par le Président.

A cet effet, l'associé cédant (ci-après, "le Cédant") notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai

équivalent à une notification d'agrément. La décision du président doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée et n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus, le Cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée au président s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par le président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'EXCLUSION

A l'exception du cas d'associé unique, l'exclusion d'un des associés peut être prononcée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- tout acte ou fait relatif à l'un des associés de nature à mettre la société ou toute société contrôlée par cette dernière en contravention avec les conditions de délivrance ou de maintien des licences ou autorisations nécessaires à la poursuite normale des activités de la société et des sociétés qu'elle contrôle ou pouvant entraîner des sanctions à l'encontre de la société ou de toute société contrôlée par cette dernière.
- la participation par un associé, directement ou indirectement, à des activités concurrentes des activités principales de la société.

L'exclusion d'un associé est prononcée, sur proposition du président, par une décision collective des associés prise en assemblée générale, à la majorité simple des actions détenues par les associés présents ou représentés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné, des motifs de l'exclusion envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur son éventuelle exclusion ;
- information identique de tous les autres associés ;
- possibilité offerte à l'associé dont l'exclusion est demandée, de faire part à l'assemblée générale, de ses observations et de se faire assister à cet effet d'un Conseil et/ou de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier.

En cas d'exclusion d'un associé, celui-ci est tenu de céder aux autres associés, au prorata de leur détention du capital, sa participation ou à tout(s) associés et/ou tiers désigné(s) par décision collective des associés, dans un délai de quinze jours à compter de la décision des associés statuant sur son exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu, doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix, cette somme n'étant pas productive d'intérêts.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président :

1. La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut être choisi parmi les associés ou non. L'attribution d'une rémunération au Président et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée quinze jours à l'avance.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Un règlement intérieur pourra encadrer les pouvoirs du Président.

En particulier, le Président pourra octroyer des cautions, avals ou garanties liés aux offres et contrats conclus conformément à l'objet social pour le compte de la société ou de ses filiales pour un montant inférieur ou égal à 4 millions d'euros par opération dans la limite de l'enveloppe globale annuelle de 30 millions d'euros. Au-delà de ces limites, les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ou des associés par une décision prise conformément aux présents statuts et notamment aux dispositions de l'article 15.

Le Président pourra déléguer partiellement à toute personne de son choix l'exercice de ces prérogatives.

3. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. A cet effet, le Président informe le ou les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

12. 2 Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués :

L'associé unique ou les associés peuvent décider de nommer une personne physique de leur choix, en qualité de Directeur Général et une ou plusieurs personnes physiques de leur choix en qualité de Directeur Général Délégué. Lors de leur nomination, l'associé unique ou les associés préciseront les modalités d'exercice de leurs mandats.

Le Directeur général et les Directeurs Généraux Délégués pourront eux-mêmes subdéléguer partiellement leurs pouvoirs.

1. Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou les associés et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Un règlement intérieur pourra encadrer les pouvoirs du Directeur Général.

En particulier, le Directeur Général pourra octroyer des cautions, avals ou garanties liés aux offres et contrats conclus conformément à l'objet social pour le compte de la société ou de ses filiales pour un montant inférieur ou égal à 4 millions d'euros par opération dans la limite de l'enveloppe globale annuelle de 30 millions d'euros. Au delà de ces limites, les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ou des associé(s) par une décision prise conformément aux présents statuts et notamment aux dispositions de l'article 15.

L'attribution d'une rémunération au Directeur Général et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée postée quinze jours à l'avance.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Directeur Général par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

2. Directeur Général Délégué

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou les associés et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés, et concernant l'arrêté de comptes annuels, au Président et au Directeur Général. Un règlement intérieur pourra encadrer les pouvoirs du Directeur Général Délégué.

En particulier, le Directeur Général Délégué pourra octroyer des cautions, avals ou garanties liés aux offres et contrats conclus conformément à l'objet social pour le compte de la société ou de ses filiales pour un montant inférieur ou égal à 4 millions d'euros par opération dans la limite de l'enveloppe globale annuelle de 30 millions d'euros. Au delà de ces limites, les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ou des associé(s) par une décision prise conformément aux présents statuts et notamment aux dispositions de l'article 15.

L'attribution d'une rémunération au Directeur Général Délégué et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée quinze jours à l'avance.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Directeur Général Délégué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

12.3 Arrêté des comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le Président ou le Directeur Général établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation du ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs prérogatives prévues à l'article L. 2312-8 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général, qui sont leurs interlocuteurs.

A ce titre, le Président ou le Directeur Général convie les délégués du Comité Social et Economique à deux réunions par an ayant pour objet la situation et la stratégie de l'entreprise. En outre, le Président ou le Directeur Général pourront convier les délégués du Comité Social et Economique à d'autres réunions en cours d'année en fonction de l'objet et de l'importance particulière des points concernés.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra, en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur, être exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant suppléants, désignés, pour la durée fixée par la loi, par décision de la collectivité des associés. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Il est convoqué aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés par le Président ou le mandataire de celui-ci. En cas de consultation écrite ou de décision d'associé unique, le projet de résolutions leur est envoyé au moins quinze jours avant la date de la décision par tous moyens y compris par courrier électronique par le Président ou le mandataire de celui-ci.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En dehors des attributions qui leur sont spécialement conférées par d'autres dispositions statutaires, le ou les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés arrêtés par le Président ou le Directeur Général ;
- et affecter le résultat de l'exercice ;
- statuer sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nommer et révoquer le Président, Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué et le liquidateur et leur attribuer le cas échéant une rémunération et en fixer le montant ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- arrêter le budget ;
- approuver préalablement à leur conclusion, les cautions, avals et garanties dont (i) le montant est supérieur à 4 millions d'euros par opération ou (ii) au-delà d'un montant annuel total supérieur à 30 millions d'euros ;
- modifier les statuts, sous réserve de ce qui est précisé sous l'article 4 alinéa 2 concernant le transfert du siège social ;
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la société en une société d'une autre forme, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- dissoudre la société.

ARTICLE 16 – CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés, du Commissaire aux Comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises soit par consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, ou autres moyens de télétransmission.

En cas d'assemblée générale, la convocation est effectuée par tous moyens écrits, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits. Aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu sur ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexé chaque réponse des associés.

En cas de consultation par voie de téléconférence ou audiovisuelle, le Président convoque les associés par tous moyens écrits, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Dans la journée de la consultation, le Président établit un projet de procès-verbal de séance et en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le même jour, après signature, par tous procédés de communication écrite. A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservés à la Société.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à la disposition qui précède, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'expulsion des associés, ou à une transformation de la société sous une autre forme requièrent une décision unanime des associés.

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et reportés sur un registre légal. Ils pourront être signés manuscritement ou électroniquement par un système d'authentification légalement admis par le Président.

Ces procès-verbaux seront retranscrits sur un registre spécial qui pourra être tenu valablement sous forme électronique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou une personne dûment habilitée par délégation du Président.

ARTICLE 17 – DECISIONS PAR UN ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il prend ses décisions sans convocation préalable sauf convocation des commissaires aux comptes s'il en existe.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre légal. Ils pourront être signés manuscritement ou électroniquement par un système d'authentification légalement admis par le Président.

Ces procès-verbaux seront retranscrits sur un registre spécial qui pourra être tenu valablement sous forme électronique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou une personne dûment habilitée par délégation du Président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

I - En cas de pluralité des associés :

1. La liquidation de la société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 15 nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des mandataires sociaux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 15, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

II - S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme



Christophe CROS
Président
SUEZ Eau Industrielle